

**Proposition de résolution (n° 1286)
tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale afin de simplifier
l'organisation de certains scrutins et l'examen des lois organiques**

Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur,
M. Roland Lescure

28 mai 2025

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de résolution tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée nationale (RAN) a été déposée par la Présidente de l'Assemblée nationale, Mme Yaël Braun-Pivet, le 17 avril dernier, à la suite d'un accord entre l'ensemble des présidents de groupes parlementaires. Son objet est double :

– d'une part, son **article 1^{er} supprime le renvoi systématique des projets et des propositions de loi organique à la commission des Lois**, actuellement prévu à l'article 36 du Règlement de l'Assemblée nationale. Un tel renvoi s'avère parfois problématique, notamment dans le cadre du pouvoir de nomination que le Président de la République exerce après avis des commissions permanentes compétentes de chaque assemblée ainsi que lorsque sont modifiées les lois organiques relatives aux lois de finances ou aux lois de financement de la sécurité sociale. Une telle modification du Règlement **conduira, en pratique, à renvoyer les projets et les propositions de loi organique à la commission compétente en fonction de leur contenu**, comme le fait aujourd'hui le Sénat. Cette réforme n'aura pas d'impact significatif sur le volume d'activité de la commission des Lois, dans la mesure où la quasi-totalité des lois organiques continueront de lui être renvoyées au titre de ses autres compétences. Elle **ne doit donc pas, aux yeux de votre rapporteur, conduire à une réduction des moyens, humains comme matériels, affectés à la commission** ;

– d'autre part, ses articles 2 et 3 **remplacent le vote par scrutin public à la tribune ou dans les salons voisins de l'hémicycle** lors de la dernière lecture d'une loi organique ou d'un scrutin sur une déclaration du Gouvernement en application de l'article 50-1 de la Constitution **par un scrutin public ordinaire réalisé par voie électronique** dans l'hémicycle. Une telle modification des articles 65 et 132 du Règlement **réduira la durée de ces scrutins d'une trentaine de minutes à quelques secondes**, grâce au recours aux boîtiers individuels de vote. Elle simplifiera drastiquement l'organisation de ces scrutins, qui nécessitent aujourd'hui l'édition et de la distribution de bulletins de vote dans les salons ainsi que la tenue des bureaux de vote par les secrétaires du Bureau de l'Assemblée.

Outre les votes sur les nominations personnelles, qui sont secrets, demeureront organisés à la tribune ou dans les salons les scrutins publics :

– visant à demander la réunion d’une session extraordinaire (article 29 de la Constitution) ;

– lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée (alinéa 1^{er} de l’article 49 de la Constitution) ;

– pour le vote d’une motion de censure (alinéas 2 et 3 de l’article 49 de la Constitution),

– pour l’adoption d’une motion autorisant l’adoption par le Congrès d’un projet de loi autorisant l’adhésion d’un État à l’Union européenne (alinéa 2 de l’article 88-5 de la Constitution).

Si ces mesures ne constituent pas une réforme en d’ampleur du Règlement de notre Assemblée – elles n’en ont d’ailleurs pas l’ambition –, elles permettent à notre institution, dans le contexte politique actuel, de **continuer à faire évoluer ses règles et à se moderniser**, ainsi que nous l’avons fait en adoptant le 12 mars dernier, à l’unanimité, la résolution de la Présidente de l’Assemblée et de notre collègue Sébastien Peytavie supprimant le vote par assis et levé.

Article 1^{er}

(art. 36 du Règlement de l'Assemblée nationale)

**Suppression du renvoi par principe
des projets et propositions de loi organique à la commission des Lois**

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article supprime le renvoi systématique des projets et des propositions de loi organique à la commission des Lois.

➤ **Dernières modifications intervenues**

L'article 36 du Règlement de l'Assemblée nationale a été modifié pour la dernière fois par l'article 5 de la résolution n° 281 du 4 juin 2019, lequel a supprimé le renvoi de droit à la commission des Lois des pétitions adressées au Président de l'Assemblée nationale, qui sont depuis lors renvoyées à la commission permanente compétente en fonction de leur contenu.

I. L'ÉTAT DU DROIT

**A. LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DES LOIS EST FIXÉE PAR
L'ARTICLE 36 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

L'article 36 du Règlement de l'Assemblée nationale fixe la dénomination et la compétence des huit commissions permanentes de l'Assemblée. Ainsi, en application du 8° de l'article 36 du RAN, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République est compétente en matière :

- de lois constitutionnelles ;
- de lois organiques ;
- de Règlement ;
- de droit électoral ;
- de droits fondamentaux ;
- de libertés publiques ;
- de sécurité ;
- de sécurité civile ;
- de droit administratif ;

- de fonction publique ;
- d’organisation judiciaire ;
- de droit civil, commercial et pénal ;
- d’administration générale et territoriale de l’État ;
- de collectivités territoriales.

À titre de comparaison, **une telle répartition des compétences entre commissions permanentes n’existe pas dans le Règlement du Sénat** ; le renvoi d’un texte à une commission permanente y est effectué sur la base de sa dénomination et de la pratique parlementaire.

B. UNE COMPÉTENCE DE PRINCIPE DE LA COMMISSION DES LOIS EN MATIÈRE DE LOIS ORGANIQUES

L’article 36 du RAN désigne la **commission des Lois comme compétente en matière de lois organiques**, lesquelles sont prises dans des domaines limitativement énumérés par la Constitution pour en déterminer certaines modalités d’application.

Un tel renvoi à la commission des Lois se justifie également, de façon quasi-systématique, au regard de la compétence de la commission des Lois en matière de lois constitutionnelles. Pour autant, tel n’est pas nécessairement le cas lorsque le contenu de ces lois organiques relève, au fond, du champ de compétence d’une autre commission permanente.

1. Les lois organiques prévues à l’article 13 de la Constitution en matière de nominations

Les lois organiques relatives au pouvoir de nomination du Président de la République sont susceptibles de **porter sur des fonctions ou des emplois qui relèvent, au fond, de la compétence d’une autre commission permanente que de celle des Lois**.

Tel est régulièrement le cas des **lois organiques prises sur le fondement du cinquième alinéa de l’article 13 de la Constitution**, lesquelles déterminent les emplois ou fonctions auxquelles il est pourvu après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée.

Sont ainsi concernés 51 emplois ou fonctions, en application de la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 ⁽¹⁾. En pratique, les **quatorze lois**

(1) *Loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l’application du cinquième alinéa de l’article 13 de la Constitution.*

organiques l'ayant ultérieurement modifiée ⁽¹⁾ **ont été examinées par la commission des Lois de l'Assemblée alors que seulement cinq d'entre elles** portaient, à leur dépôt, sur des nominations relevant de la compétence de la commission des Lois ; les neuf autres textes organiques lui ont été renvoyés sur le seul fondement de sa compétence en matière de lois organiques, alors même que ces textes organiques se bornaient, pour la plupart, à tirer la conséquence d'un projet ou d'une proposition de loi ordinaire, notamment dans le cadre de fusions d'organismes ou de changement de dénomination.

Une telle situation est de nature à **complexifier l'examen de ces textes**, réalisé par deux commissions distinctes désignant des rapporteurs différents et pouvant aboutir, en l'absence d'adoption conforme du texte organique par les deux assemblées, à deux commissions mixtes paritaires aux bureaux distincts ⁽²⁾.

En la matière, la **pratique sénatoriale diffère de celle de l'Assemblée**, le président du Sénat renvoyant de tels projets ou propositions de loi organique à la commission permanente compétente pour se prononcer sur la nomination. Lorsque le projet ou la proposition de loi organique est le simple complément d'un projet ou d'une proposition de loi ordinaire, cela permet que les deux textes soient examinés par la même commission.

Par ailleurs, des lois organiques prises sur le **fondement du quatrième alinéa de l'article 13 de la Constitution**, qui dispose qu'une « *loi organique détermine les autres emplois* ⁽³⁾ *auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom* », seraient également susceptible de concerner, au fond, d'autres commissions permanentes que celle des Lois.

Cette situation est hypothétique, dans la mesure où les deux seules modifications de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi

(1) Ces modifications de l'annexe à la loi organique consistaient à ajouter ou retirer des emplois ou fonctions, à modifier la nature des emplois ou fonctions concernés ou encore à modifier l'intitulé des organismes, notamment à la suite de fusions.

(2) Ce fut par exemple le cas, en 2019, de :

– la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, laquelle a désigné Mme Barbara Pompili, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale ;

– la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, laquelle a désigné M. Jean-Pierre Pont, député, rapporteur pour l'Assemblée.

(3) Il s'agit des emplois autres que ceux énumérés au troisième alinéa de l'article 13 de la Constitution, à savoir ceux de conseillers d'État, de grand chancelier de la Légion d'honneur, d'ambassadeurs et d'envoyés extraordinaires, de conseillers maîtres à la Cour des comptes, de préfets, de représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, d'officiers généraux, de recteurs des académies et de directeurs d'administrations centrales.

organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'État relevaient, au fond, de la compétence de la commission des Lois ⁽¹⁾.

Il n'est pour autant pas inenvisageable que des modifications de la liste des emplois pourvus en Conseil des ministres ⁽²⁾ ou de la liste des emplois pour lesquels le Président de la République ne peut déléguer sa compétence de nomination ⁽³⁾ **puissent concerner, au fond, d'autres commissions que celle des Lois** : tel serait par exemple le cas en matière d'emplois dans les armées – le 5° de l'article 36 du RAN attribuant la compétence en matière de personnels civils et militaires des armées à la commission de la défense nationale et des forces armées.

2. Les lois organiques en matière de finances publiques

Plusieurs lois organiques en matière de finances publiques sont par ailleurs susceptibles d'intéresser, autant si ce n'est plus, d'autres commissions que celle des Lois. Cela concerne en particulier :

– **les lois organiques relatives aux lois de finances, prises sur le fondement des articles 34 et 47 de la Constitution**, alors même que l'examen des lois de finances relève de la compétence de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ⁽⁴⁾ ;

– **les lois organiques relatives aux lois de financement de la sécurité sociale, prises sur le fondement des articles 34 et 47-1 de la Constitution**, alors même que l'examen des lois de financement relève de la compétence de la commission des affaires sociales ⁽⁵⁾ ;

– **les lois organiques relatives à la programmation des finances publiques, prises sur le fondement du dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution**, alors même que l'examen des lois de programmation des orientations pluriannuelles des finances publiques relève de la compétence de la commission des finances ⁽⁶⁾.

(1) *Il s'agit des modifications opérées par :*

– *la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature ;*

– *la loi organique n° 92-189 du 25 février 1992 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.*

(2) *Article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'État.*

(3) *Article 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'État.*

(4) *7° de l'article 36 du RAN.*

(5) *4° de l'article 36 du RAN.*

(6) *En pratique, depuis la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, de telles dispositions organiques sont insérées dans la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Ces dispositions relevaient auparavant de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, abrogée depuis lors.*

Dans de telles situations, **l'Assemblée nationale a quasi-systématiquement fait le choix de constituer une commission spéciale**, ne renvoyant pas à la commission des Lois des textes organiques relevant, par leur objet, de la compétence d'une autre commission. Tel fut par exemple le cas :

– de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dite « **LOLF** », et de ses principales modifications ultérieures ⁽¹⁾, tandis que le Sénat a renvoyé ces textes à sa commission des finances ;

– de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la **programmation et à la gouvernance des finances publiques**, le Sénat l'ayant également renvoyée à sa commission des finances ;

– de la loi organique n° 2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, dite « **LOLFSS** », même si la LOLFSS de 2005 ⁽²⁾ et sa modification en 2010 ⁽³⁾ avaient été renvoyées à la commission des Lois de l'Assemblée – le Sénat ayant fait le choix de renvoyer ces trois textes à sa commission des affaires sociales.

Enfin, les lois organiques prises sur le fondement de l'article 72-2 de la Constitution relatives à **l'autonomie financière des collectivités territoriales sont susceptibles d'intéresser tant la commission des Lois que la commission des finances**. Il est cependant à noter que la seule loi organique prise sur ce fondement ⁽⁴⁾, qui n'a pas été modifiée depuis sa promulgation en 2004, avait été examinée, au Sénat comme à l'Assemblée, par les commissions des Lois – et les commissions des finances des deux assemblées s'étaient alors saisies pour avis.

II. LA RÉFORME PROPOSÉE

Afin de remédier aux difficultés résultant du renvoi systématique, à la commission des Lois de l'Assemblée, des projets et des propositions de loi organique dans les cas où ceux-ci relèvent, au fond, de la compétence d'une autre commission permanente, l'article 1^{er} de la présente proposition de résolution modifie l'article 36 du RAN afin de **supprimer, à son 8^o, la compétence de principe de la commission des Lois en matière de lois organiques**.

(1) Tel fut ainsi le cas de :

– la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

– la loi n° 2021-1836 du mardi 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

– la n° 2024-1177 du vendredi 13 décembre 2024 portant réforme du financement de l'audiovisuel public.

(2) Loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

(3) Loi organique n° 2010-1380 du 13 novembre 2010 relative à la gestion de la dette sociale.

(4) Loi n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales.

Une telle modification conduira à renvoyer les projets et propositions de loi organique à la commission compétente en fonction de leur contenu, comme le fait aujourd'hui le Sénat.

*

* *

Article 2

(art. 65 du Règlement de l'Assemblée nationale)

Simplification de la procédure de vote lors de la dernière lecture d'une loi organique ou d'un scrutin sur une déclaration du Gouvernement en application de l'article 50-1 de la Constitution

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article remplace le vote par scrutin public à la tribune ou dans les salons voisins de l'hémicycle lors de la dernière lecture d'une loi organique ou sur un scrutin sur une déclaration du Gouvernement en application de l'article 50-1 de la Constitution par un scrutin public ordinaire réalisé par voie électronique dans l'hémicycle.

➤ **Dernières modifications intervenues**

L'article 65 du Règlement de l'Assemblée nationale a été modifié pour la dernière fois par l'article 44 de la résolution n° 292 du 27 mai 2009, lequel a ajouté à la liste des cas où le vote par scrutin public est de droit les votes sur une déclaration faite par le Gouvernement en application de l'article 50-1 de la Constitution, créé par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République.

I. L'ÉTAT DU DROIT

Le chapitre XIII du Règlement de l'Assemblée nationale détermine les différents modes de votation.

A. LES VOTES PEUVENT AVOIR LIEU À MAIN LEVÉE, PAR SCRUTIN PUBLIC ORDINAIRE, PAR SCRUTIN PUBLIC À LA TRIBUNE OU DANS LES SALONS

Conformément à l'article 27 de la Constitution et ainsi que le rappelle l'article 62 du Règlement, **le vote des députés est toujours personnel**. Les délégations de vote ne peuvent être effectuées pour les scrutins publics que dans les

conditions fixées par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique ⁽¹⁾.

L'article 63 du RAN prévoit que, sauf pour les votes sur des nominations personnelles pour lesquels le scrutin est secret, les votes s'expriment soit :

- à main levée ;
- au scrutin public ordinaire ;
- ou au scrutin public à la tribune.

Les deux dernières modalités de vote, dites « par scrutin public », sont ainsi dénommées parce que le décompte des voix est publié en annexe au compte rendu de la séance. L'article 65 précise que le vote par scrutin public est de droit :

- sur décision du Président ;
- sur demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ;
- sur demande écrite du président d'un groupe ou de son délégué ;
- lorsque la **Constitution exige une majorité qualifiée**, c'est-à-dire :
 - pour demander la réunion d'une session extraordinaire (article 29) ;
 - **pour les lois organiques, lorsque l'Assemblée nationale statue définitivement en cas de désaccord avec le Sénat** (article 46, alinéa 3) ;
 - pour le vote d'une motion de censure (article 49, alinéas 2 et 3) ;
 - pour l'adoption d'une motion autorisant l'adoption par le Congrès d'un projet de loi autorisant l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5 alinéa 2) ;
- lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée en application de l'article 49 alinéa 1^{er} de la Constitution ;
- **lorsque le Gouvernement décide qu'une déclaration qu'il fait en application de l'article 50-1** de la Constitution fait l'objet d'un vote.

Lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée, lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée ou lorsqu'une déclaration du

(1) L'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote énumère les cas suivants : maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer ; mission temporaire confiée par le Gouvernement ; service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ; participation aux travaux des assemblées internationales en vertu d'une désignation faite par l'Assemblée nationale, en cas de session extraordinaire, absence de la métropole ; cas de force majeure appréciés par décision des bureaux des assemblées.

Gouvernement au titre de l'article 50-1 fait l'objet d'un vote ⁽¹⁾, **le scrutin public a lieu à la tribune** ⁽²⁾ **ou, depuis 2003** ⁽³⁾, **dans « dans les salles voisines de la salle des séances »** où plusieurs postes de vote sont installés : cette possibilité avait été ouverte dans l'objectif de gagner du temps, le déroulement des scrutins publics à la tribune ayant été jugé fastidieux.

Le vote par scrutin public à la tribune au Sénat

Au Sénat, en application de l'article 60 *bis* de son Règlement, le vote par scrutin public à la tribune est de droit :

- lors du vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances de l'année ;
- sur l'approbation d'une déclaration de politique générale demandée au Sénat par le Gouvernement en application du dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution.

Il est également procédé à un scrutin public à la tribune sur décision de la Conférence des présidents lors du vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi.

Contrairement à l'Assemblée, le vote sur une déclaration du Gouvernement en application de l'article 50-1 de la Constitution est effectué par scrutin public ordinaire, réalisé par procédé électronique, en application de l'article 59 du Règlement du Sénat. Il en va de même pour les votes sur l'ensemble des lois organiques, aucune majorité qualifiée n'y étant d'ailleurs requise par la Constitution ⁽⁴⁾.

Sous la XVI^e législature, un seul scrutin sur un vote suivant une déclaration du Gouvernement en application de l'article 50-1 de la Constitution a été organisé ; il y en a eu **neuf au cours de la XV^e législature et trois lors de la XIV^e législature**.

Les scrutins publics organisés à la tribune ou dans les salons dans le cadre de la lecture définitive d'une **loi organique, qui sont également rares** puisqu'ils ne sont possibles qu'en cas d'échec d'une commission mixte paritaire ⁽⁵⁾ sont néanmoins tout aussi chronophages. **Le dernier scrutin public organisé à cette fin remonte à la première séance du mardi 15 décembre 2020**, au cours de laquelle l'Assemblée nationale a définitivement adopté, par un scrutin public n° 3308 organisé dans les salons, le projet de loi organique n° 3692 relatif au Conseil économique, social et environnemental. **Trois autres scrutins publics ont été**

(1) Dans les autres cas où le scrutin public est de droit, celui-ci prend la forme d'un scrutin public ordinaire et se déroule par procédé électronique – ou par bulletins papier (vote à l'urne) en cas de défaillance du système électronique.

(2) Lors d'un scrutin public à la tribune, le vote a lieu obligatoirement par bulletins. Tous les députés sont alors appelés nominalement et remettent leur bulletin à l'un des secrétaires désignés, qui le dépose dans une urne placée sur la tribune.

(3) Résolution n° 106 du 26 mars 2003.

(4) Ainsi qu'il a été évoqué supra, une telle majorité est uniquement prévue lorsque l'Assemblée nationale statue définitivement en cas de désaccord avec le Sénat (article 46, alinéa 3 de la Constitution).

(5) L'échec de la commission mixte paritaire n'implique cependant pas nécessaire une lecture définitive, dans l'éventualité où le Sénat fait le choix, en nouvelle lecture, d'adopter conforme le texte de l'Assemblée, ce qui fut par exemple le cas pour la proposition de loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale, définitivement adoptée par le Sénat en nouvelle lecture le 9 février 2022.

organisés en lecture définitive d'une loi organique sous la XV^e législature et quatre l'ont été sous la XIV^e législature.

II. LA RÉFORME PROPOSÉE

Partant d'un constat similaire à celui ayant justifié la réforme du Règlement de 2003 afin de permettre l'organisation de scrutins publics dans les salons voisins de l'hémicycle, l'article 2 de la présente proposition de résolution **remplace le vote par scrutin public à la tribune ou dans les salons lors de la dernière lecture d'une loi organique ou d'un scrutin sur une déclaration du Gouvernement en application de l'article 50-1 de la Constitution par un scrutin public ordinaire réalisé par voie électronique** dans l'hémicycle.

Une telle évolution réduira la durée de ces scrutins d'une **trentaine de minutes à quelques secondes**, grâce au recours aux boîtiers individuels de vote. Elle supprimera en outre les lourdeurs d'organisation nécessaires à la tenue d'un scrutin public dans les salons, qu'il s'agisse de l'édition et de la distribution des bulletins de vote ou de la tenue des bureaux de vote par les secrétaires du Bureau de l'Assemblée.

*

* *

Article 3

(art. 132 du Règlement de l'Assemblée nationale)

Coordination résultant du vote par scrutin public ordinaire sur une déclaration du Gouvernement en application de l'article 50-1 de la Constitution

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article opère, à l'article 132 du Règlement de l'Assemblée nationale, une coordination rendue nécessaire par l'évolution, prévue à l'article 2 de la présente proposition de résolution, de la procédure de vote sur une déclaration du Gouvernement faite en application de l'article 50-1 de la Constitution.

➤ **Dernières modifications intervenues**

L'article 132 du Règlement de l'Assemblée nationale a été modifié pour la dernière fois par l'article 42 de la résolution n° 281 du 4 juin 2019, afin d'attribuer à un député n'appartenant à aucun groupe un temps de parole de cinq minutes dans le cadre du débat qui suit la déclaration du Gouvernement.

I. L'ÉTAT DU DROIT

L'article 132 du Règlement précise les modalités d'organisation de la déclaration du Gouvernement faite en application de l'article 50-1 de la Constitution, laquelle peut être suivie d'un débat ⁽¹⁾ et, lorsque le Gouvernement en a ainsi décidé, d'un vote.

A. MODALITÉS D'ORGANISATION DU DÉBAT

L'article 132 du RAN précise que la Conférence des présidents fixe le temps global attribué aux groupes et aux députés n'appartenant à aucun groupe dans le cadre du débat :

– la moitié du temps global attribué aux groupes est réservé aux groupes d'opposition ;

– ce temps est réparti entre les groupes d'opposition, d'une part, et les autres groupes, d'autre part, en proportion de leur importance numérique ;

– chaque groupe dispose d'un temps minimum de dix minutes ;

– un député non inscrit dispose d'un temps de parole minimal de cinq minutes.

Le Gouvernement prend ensuite la parole le dernier pour répondre aux orateurs.

B. ORGANISATION DU VOTE SUR LA DÉCLARATION

Lorsque le Gouvernement a décidé que sa déclaration donnerait lieu à un vote, la Conférence des présidents peut autoriser des explications de vote. Les orateurs de chaque groupe disposent alors, après la clôture du débat, d'un temps de parole de cinq minutes.

Il est ensuite procédé au scrutin dans les conditions prévues au II de l'article 66 du RAN, c'est-à-dire soit par scrutin public à la tribune soit, lorsque la Conférence des présidents en a ainsi décidé, par scrutin public dans les salons.

II. LA RÉFORME PROPOSÉE

Tirant les conséquences de l'article 2 de la présente proposition de résolution, l'article 3 modifie l'article 132 du Règlement afin d'y opérer une coordination,

(1) L'article 132 du RAN précise ainsi que « le Gouvernement peut également demander à faire devant l'Assemblée une déclaration sans débat. Dans ce cas, après la déclaration du Gouvernement, le Président peut autoriser un seul orateur par groupe à lui répondre. Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu ».

prévoyant ainsi que le vote sur la déclaration du Gouvernement se déroule conformément au I de l'article 66 du RAN, lequel précise le déroulement d'un vote par scrutin public ordinaire, réalisé par voie électronique.

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

- **M. Sacha Houlié**, député, ancien président de la commission des Lois